



Institut
Philippe-Pinel
de Montréal

APPLIÉ A
Université
de Montréal

Aptitude à subir son procès et responsabilité criminelle

Anne Crocker, PhD, Directrice
Enseignement Universitaire – IPPM
Professeure titulaire, Dépt. Psychiatrie
Université de Montréal

27 février 2018



PRINCIPES DE BASE

Principe de retenue (invoquer CJS avec prudence)

Déjudiciarisation - alternatives

Principe d'être conscient et participer au procès

Aptitude à subir son procès

Principe de responsabilité des actes

Responsabilité criminelle

Principe de dispositions humaines et justes

Conditions - sentence



Aptitude à subir son procès

Une personne ne peut être traduite devant la
justice in absentia

- Présence physique et mentale requise
- Une personne involontairement incapable de comprendre le procès est considérée comme absente
- Garantir un procès équitable
- Préserver la dignité et l'intégrité du processus judiciaire
- S'assurer qu'un accusé reconnu coupable sait pourquoi il est puni
- Préserver la notion d'AUTONOMIE INDIVIDUELLE

« inaptitude à subir son procès »

[...] Incapacité de l'accusé en raison de troubles mentaux d'assumer sa défense, ou de donner des instructions à un avocat à cet effet, à toute étape des procédures, avant que le verdict ne soit rendu, et plus particulièrement incapacité de :

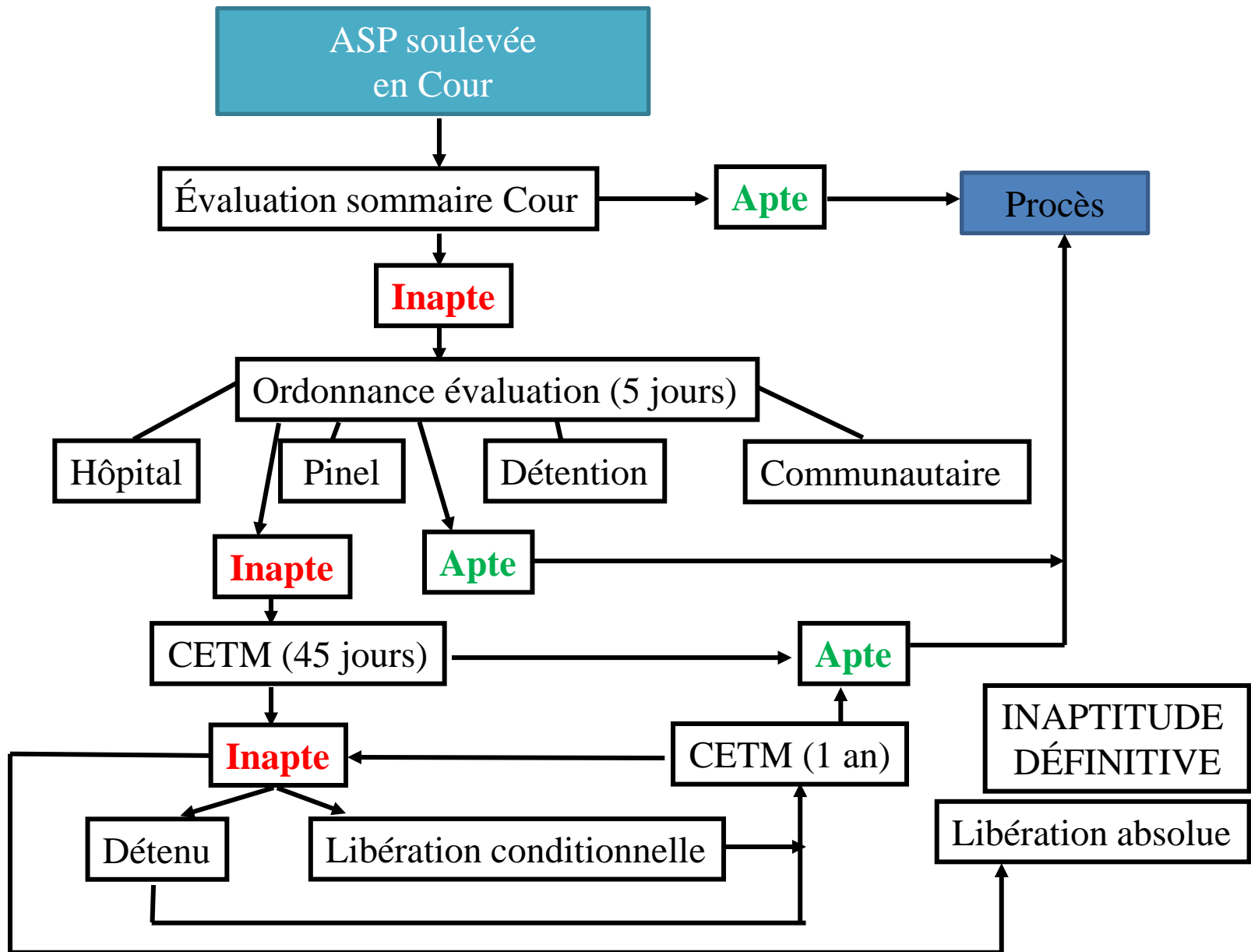
- a) comprendre la nature ou l'objet des poursuites;
- b) comprendre les conséquences éventuelles des poursuites;
- c) communiquer avec son avocat.





ASP - DYNAMIQUE

- Peut fluctuer dans le temps (de nature prospective)
- Complexité et multiplicité des charges=Événements particuliers associés à l'infraction
- Gamme de pénalités possibles (+ probabilité)
- Portée et type de preuve
- Complexité de la défense possible
- Nécessité du témoignage du défendeur
- Durée probable du procès
- Éveil émotionnel potentiel pendant le procès
- Sources de soutien social





PRINCIPES DE BASE

Principe de retenue (invoquer CJS avec prudence)

Déjudiciarisation - alternatives

Principe d'être conscient et participer au procès

Aptitude à subir son procès

Principe de responsabilité des actes

Responsabilité criminelle

Principe de dispositions humaines et justes

Conditions - sentence



Responsabilité

Actus reus and Mens rea

- Actus reus: l'acte lui-même, l'acte injustifié
- Mens rea: l'intention criminelle

Actus non facit reum, nisi mens sit rea:

Un acte n'est pas juridiquement reconnaissable en tant que mal, et donc criminellement punissable, à moins qu'il ne soit commis par une personne qui a la capacité de reconnaître l'acte comme étant mauvais et de le choisir librement

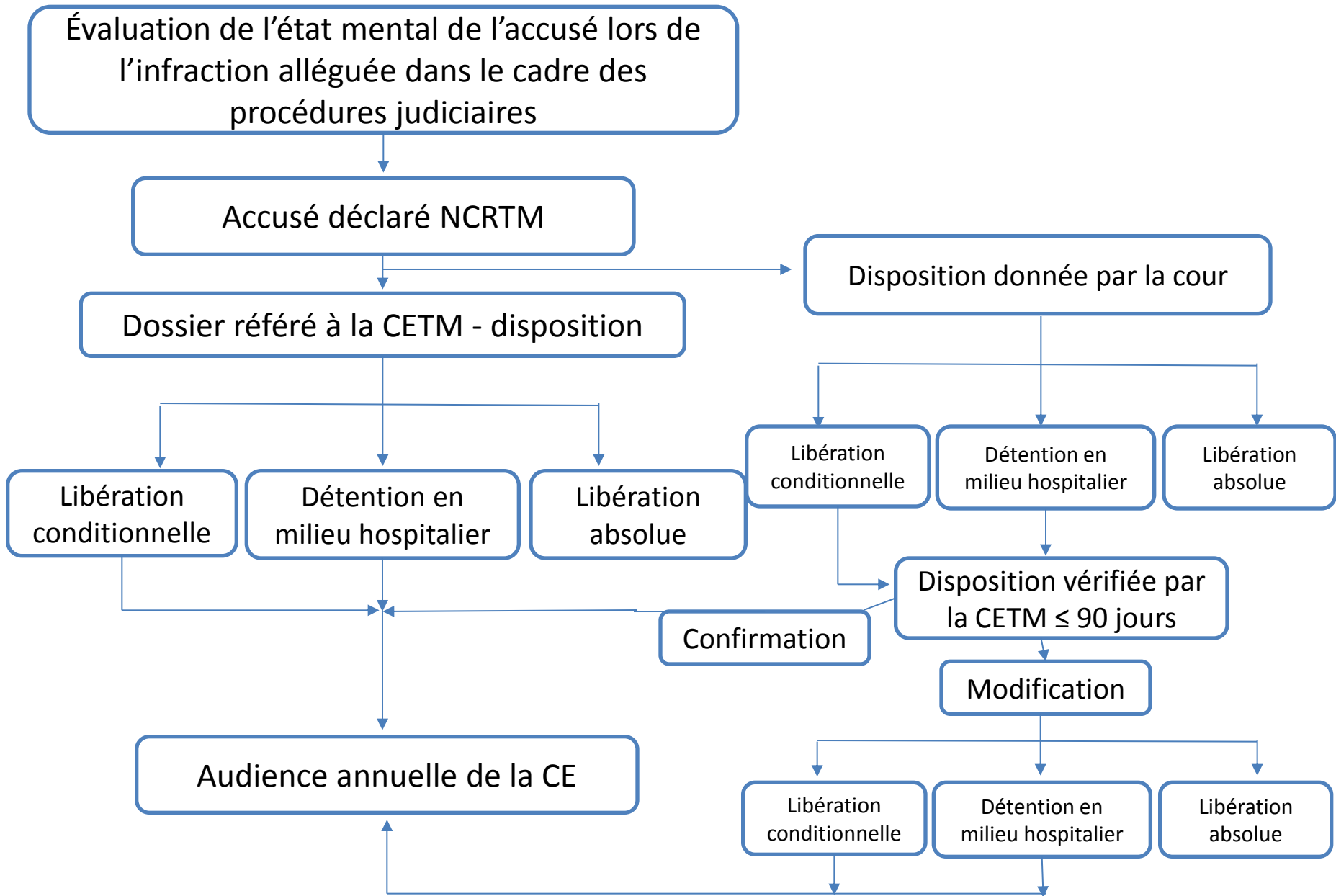


Code Criminel Canadien (Art. 16)

La responsabilité criminelle d'une personne n'est pas engagée à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part survenu alors qu'elle était atteinte de **troubles mentaux qui la rendaient incapable** de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais.

L'accusé doit avoir un trouble mental qui l'a empêché de comprendre l'action criminelle ou de savoir qu'elle était mauvaise: c'est le trouble mental qui devait justifier l'action





DISPOSITIONS DE LA CETM

Libération absolue



Libération avec conditions



Détention





TAUX

2005

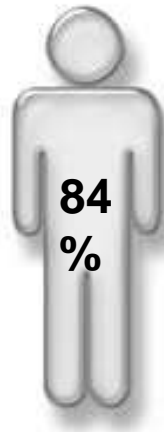
Par 1 000 causes criminelles :
6,1 **QC**; 1 **ON**; 1,3 **CB**

2012

Par 1 000 causes criminelles :
9,27 **QC**; 1,07 **ON**; 0,8 **CB**

< .5%

QUI?



36 ans +

QC ↑

84% revenu
gouvernement

94% tr. mental sévère

9% Itinérant -

44% Habite famille-amis

16% En relation +

2,9% 1ere nations

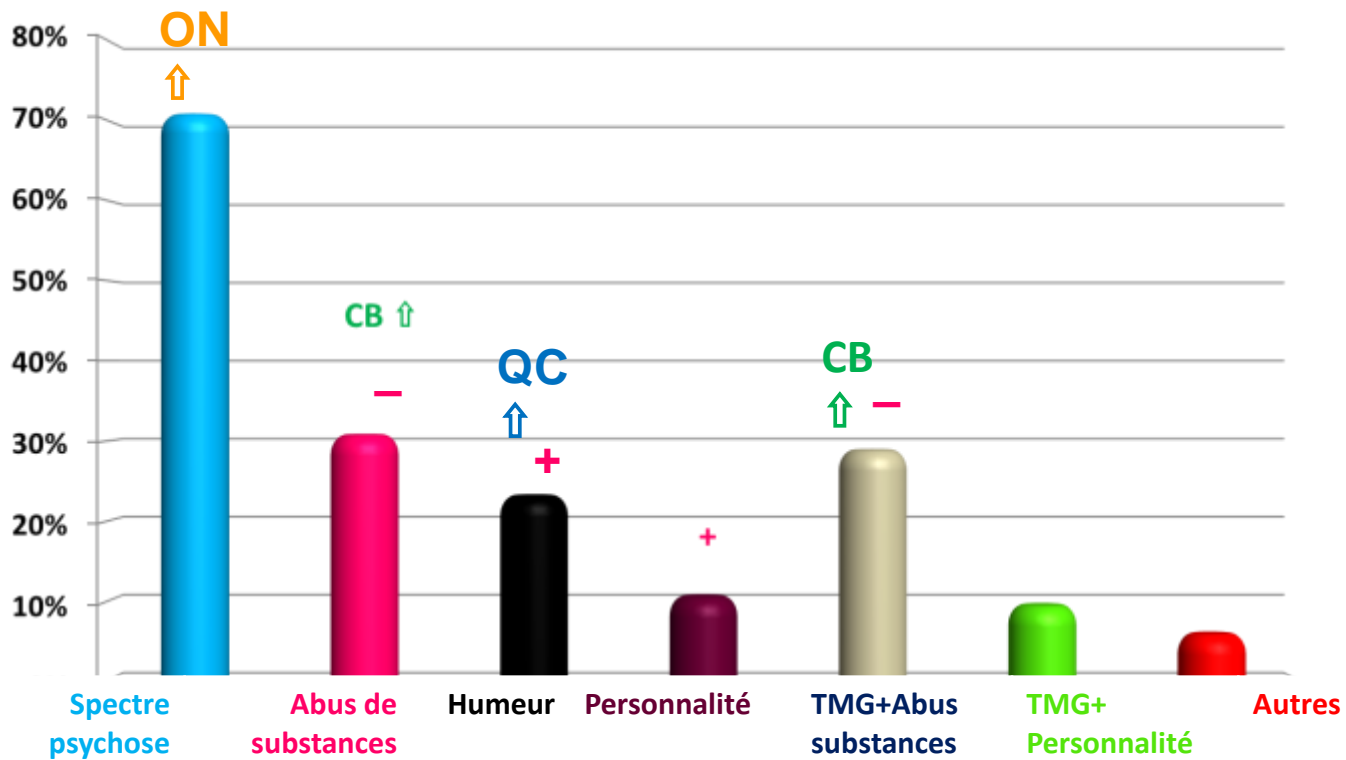
49,2% Secondaire +

QC ↓

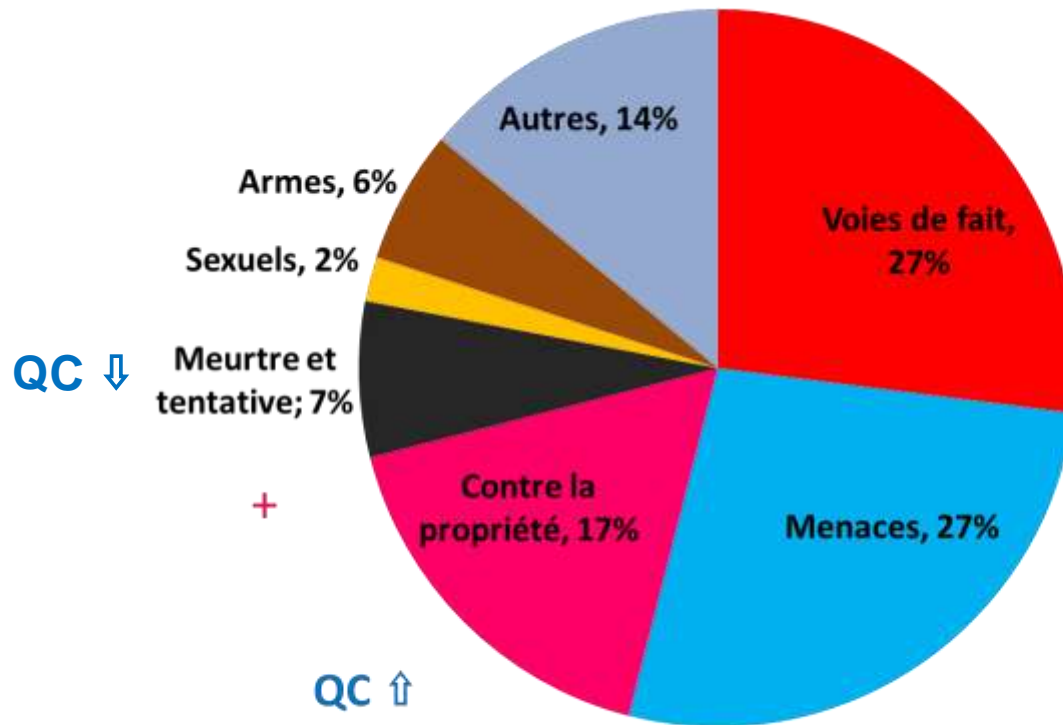


(<https://ntp-ptn.org>)

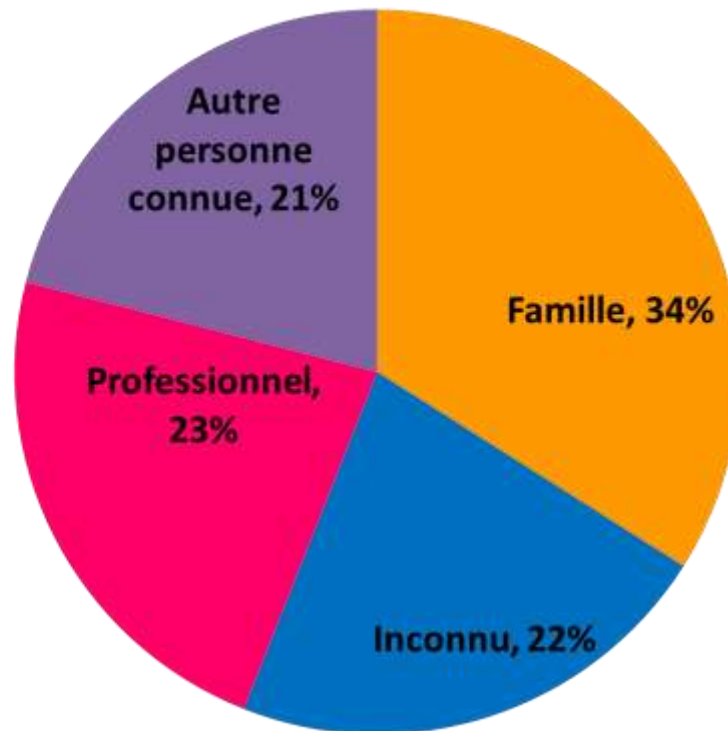
Diagnostics



DÉLIT



LIEN AVEC LA VICTIME





ANTÉCÉDENTS

8% déjà reçu un verdict de NCRTM

47% déjà trouvé coupable

31% délit antérieur contre la personne

72% hospitalisation psychiatrique avant verdict

RÉCIDIVE

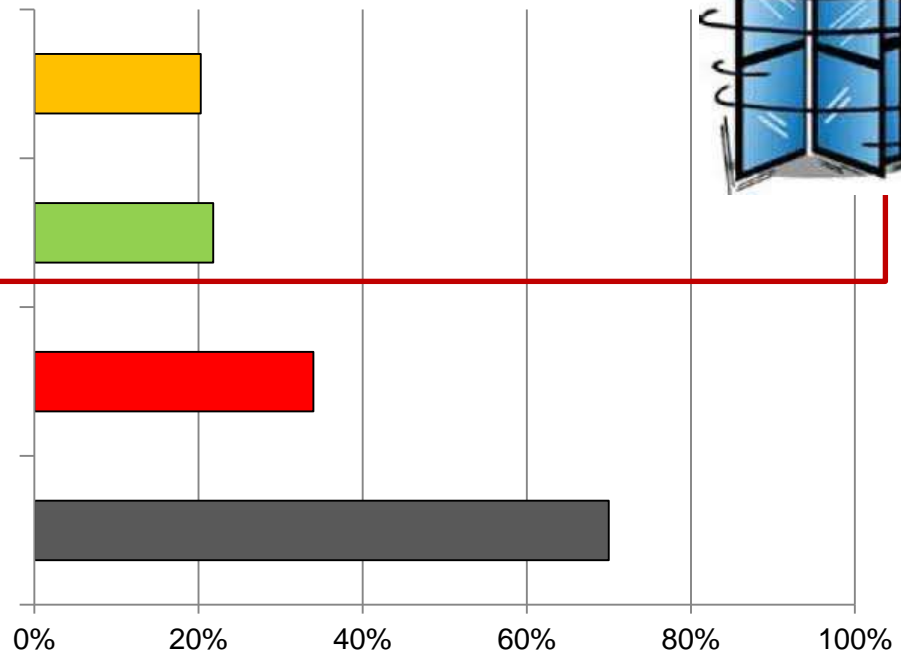
Personnes NCRTM

**Après libération
conditionnelle**

**Après libération
inconditionnelle**

**Population
délinquante***

**Prisonniers traités
pour troubles...**



CONCLUSION - NCRTM



Population diversifiée



Délits violents
sévères =

Petite proportion – récidive LA
plus faible

Familles – victims

– Très peu de
services et soutien



Peu 1ères
nations



Peu
d'itinérants



- Peu NCRTM avant
- 50% dossier criminel
- Récidive faible (QC +)



Majorité connus du
réseau santé mentale
(Évaluation et gestion
risque)

Logement supervisé =
réduction du risque

